
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition du citoyen Laplume réclamant contre une accusation d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition du citoyen Laplume réclamant contre une accusation d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32833_t1_0581_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

heureux jusqu'au jour où mes bienfaiteurs m'ont été enlevés.

Ils sont en ce moment en état d'arrestation par ordre de la section des Invalides; ma bienfaitrice est chez elle à la garde d'un citoyen, et mon père adoptif à la maison d'arrêt des Carmes, rue de Vaugirard. On me dit que c'est par mesure de sûreté générale; et cependant on m'assure qu'ils sont connus par les meilleurs citoyens, pour mener la conduite la plus régulière et pour de vrais républicains. On me dit qu'ils sont en état de fournir les preuves de leur patriotisme. Peuvent-ils être des gens suspects et pervers, ceux-là qui ne vivent que pour la liberté et l'égalité?

Je viens vous demander leur liberté. Le bien que vous venez de nous faire, ils me l'ont fait d'avance. Je leur dois la liberté dont je jouis. Le plus saint de mes devoirs est de la demander pour eux.

Les larmes aux yeux je réclame ma mère adoptive. Je réclame également celui qui me tient lieu de père. Vous ne pouvez, citoyens représentans, vous refuser à ma prière. Faites jouir mes bienfaiteurs du bien que vous avez fait au gens de couleur. Ils en seroient indignes, s'ils ne la partageoient avec les blancs. Ecoutez ma faible voix. Rendez-moi ma mère, rendez-moi celui qui me tient lieu de père.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

91

[Le cⁿ Laplume à la Conv.; Paris, s.d.] (2)

« Citoyen président,

Le citoyen Henri Laplume, ayant eu le malheur de se mettre au service de Fonfrède et Ducos siégeant dans le sein de la Convention, a été mis en prison avec ces monstres, qui ont voulu détruire la République. Le citoyen qui se présente aujourd'hui devant vous a été détenu à la Conciergerie l'espace de dix-huit jours. Après l'exécution de ces satellites, le pétitionnaire a passé son interrogatoire par devant le tribunal révolutionnaire, le 9 novembre dernier, vieux style; après l'épuration dudit citoyen, le même tribunal a rendu la liberté à notre frère; depuis cette époque, il s'est toujours comporté en vrai républicain, il a toujours fait le service dans sa compagnie avec zèle et courage, dont il est porteur d'une attestation du capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, et de plusieurs citoyens de la section de la République, où il a toujours résidé avant et après sa détention. Il y a un mois qu'il [a] changé de section; il expose que depuis son arrestation, il a usé les habillements qu'il avoit sur son corps, tout son linge et autres effets sont sous le scellé de la République, il n'a pas d'autre moyen que celui de présenter un mémoire au département, qui constate les effets à lui appartenant. La sagesse du département lui a observé qu'il falloit qu'il soit muni d'un certificat de

résidence pour obtenir sa demande; il s'est de suite transporté au comité civil de la section du Mont-Blanc, où il réside depuis un mois, ces hommes sages qui composent ledit comité lui ont observé qu'il falloit qu'il se présente au comité de la République, pour obtenir un certificat de non émigration, et de résidence où il a toujours résidé avant et après l'exécution de ces infâmes maîtres. Citoyen, sa demande audit comité lui a été refusée par le secrétaire greffier, et par un autre membre qui compose cedit comité en disant qu'il ne vouloit rien faire pour lui. C'est par devant vous citoyen, que ce malheureux s'adresse, pour obtenir la justice pacifique, que vous accordez à tous les malheureux qui viennent puiser des secours, dans le sein de la Convention nationale et qui ne leur sont jamais refusés lorsque leurs demandes sont justes. Le pétitionnaire met sous les yeux de la Convention nationale le tableau effrayant de sa misère; il n'a d'autre recours que dans la sage précaution que la Convention nationale prend pour égaliser la liberté qui nous a été donnée, et dont (sic) nous jurons de mourir plutôt que de retomber encore sous le joug d'un nouveaux (sic) esclavage; il attend donc de vous, le regard tendre, que vous lancez avec douceur sur tous les malheureux qui vous réclament pour leur faire rendre justice... Il attend avec confiance, qu'il soit ordonné au comité civil de la section de la République de délivrer le certificat au réclamant pour qu'il puisse obtenir ses effets qui sont comme j'ai déjà dit sous les scellés, après, par ledit comité de faire faire les informations nécessaires, sur la conduite et le patriotisme du pétitionnaire. Vous avez détruit l'esclavage, vous avez rendu le sol de la France libre et cette heureuse liberté est scellée du sang de nos frères, que nous remplacerons, dans la campagne qui se présente, pour exterminer tous les tyrans, et écraser leurs satellites. Ouvrez les yeux, législateurs, voyez avec pitié cet infortuné qui ne peut avoir aucun secours, que dans le sein d'une famille qui compose la totalité de la France entière. Oui c'est devant vous que nous jurons de mourir pour la République. Vive la Montagne, Vive à jamais cette heureuse liberté ».

Henri LAPLUME.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

92

Les commissaires de la section Le Peletier sont admis à la barre (2).

LA CHEVARDIÈRE, orateur de la députation. Représentants, vous venez de déjouer les intrigues des malveillants en décrétant un maximum sur toutes les marchandises. Par cette loi salutaire vous assurez la subsistance du pauvre, que le riche voudrait punir de son dévouement à la

(1) Mention marginale datée du 10 vent. et signée Oudot.

(2) L'ass. g^{le} de la sectⁿ désigna, le 5 vent., les c^{ns} La Chevardièrre, Thomet, Sureau, Renault, Tréfontaine et Gervoise, pour porter le lendemain, à la Conv., le projet de pétition lu le 20 frimaire.

(1) M.U., XXXVII, 172-173; C. Eg., n^o 560. Extraits dans *Ann. patr.*, n^o 424; J. Sablier, n^o 1169. Voir F^o 4638, doss. 1, Chambly.

(2) F^o 4765.